



**Saint-  
Nicolas**

**CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE  
SAINT-CLAUSIENNE**

*Approuvée par le Conseil communal le 11 septembre 2023*

## **CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup>. La présente Charte s'applique à l'ensemble des associations actives sur l'entité, quel que soit son secteur d'activités. Toutefois, le bénéfice du soutien communal visé au chapitre III est réservé aux associations reconnues en vertu du chapitre II, sauf dans les cas précisés par la présente Charte.

Article 2. La présente Charte détermine un ensemble de règles et de principes fondamentaux régissant les relations entre les associations actives sur le territoire saint-clausien et la commune. En ce sens, elle vise, de façon transversale, à :

- Reconnaître le rôle particulier du secteur associatif dans le tissu social saint-clausien ainsi que sa contribution au développement d'une société démocratique et inclusive ;
- Renforcer la dynamique de partenariat et de complémentarité entre la Commune et l'associatif ;
- Structurer les relations entre les pouvoirs publics et le monde associatif ;
- Associer les associations à la définition de politiques publiques au niveau communal.

Article 3. Au sens de la présente Charte, constitue une association le groupement qui :

- Est constitué en association de fait ou en ASBL, rassemblant 3 personnes au minimum ;
- Souscrit aux principes de la société démocratique ainsi qu'aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux dispositions fédérales, communautaires et régionales applicables en matière de lutte contre les discriminations ;
- A une finalité sociale (non-marchand) d'intérêt général ;
- Est clairement identifiable (notamment via l'adoption d'une dénomination explicite et la désignation d'une personne de contact).

## **CHAPITRE II. DE LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS**

Article 4. Une association peut être reconnue par la commune, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

La reconnaissance traduit le partenariat renforcé entre une association et la commune ; elle octroie au bénéficiaire des avantages complémentaires, conformément au chapitre III.

Article 5. Pour être reconnue, une association doit :

- être située sur le territoire de la Commune, c'est-à-dire avoir son siège administratif et social sur le territoire communal depuis 2 ans, sauf exception dûment motivée (notamment une reconnaissance au niveau provincial, régional ou communautaire),
- réaliser des activités régulières sur le plan local depuis au moins 2 ans,
- être créée, animée et gérée par des personnes privées (physiques ou morales),
- avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes : une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique ;
- réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés,
- sauf exception dûment motivée, être dirigée par un organe d'administration ou comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant la révision régulière de cette composition ;
- autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,
- tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,
- permettre l'adhésion en tant que membre de toute personne respectant les valeurs, les normes, les règlements et les buts de l'association.

L'association reconnue est tenue de communiquer au Collège communal tout changement intervenu par rapport aux indications requises ci-dessus.

Article 6. La reconnaissance d'une association est octroyée, pour une période de 5 ans, par le Collège communal. Elle n'est ni obligatoire, ni automatiquement renouvelée.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les reconnaissances qu'il a octroyées en vertu de la présente Charte. Il en va de même pour les refus de reconnaissance ainsi que les renouvellements ou refus de renouvellement.

Article 7. Lors de sa demande, l'association indique son domaine d'activité principal parmi les domaines suivants :

- activités culturelles ;
- activités sociales ;
- activités sportives ;
- activités de jeunesse ;
- autres activités ou pluralité de domaines d'activités.

Chaque association ne peut choisir qu'un domaine d'activités principal. Celui-ci doit correspondre à la réalité des actions et buts de l'association ; il peut être modifié, moyennant information du Collège communal.

Article 8. §1<sup>er</sup>. Les associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités pour la jeunesse, qui développent une ou des techniques d'expression dans le cadre de leurs activités culturelles, doivent en outre présenter les caractéristiques ci-après pour être reconnues :

- la majorité des membres doit être recrutée parmi des jeunes âgés de 30 ans maximum,
- les membres doivent adhérer librement à l'association en payant individuellement et directement une cotisation (s'il en existe une) et en participant effectivement et régulièrement aux activités programmées,
- les jeunes sont associés au choix des activités. L'encadrement doit y veiller et être informé en ce sens,
- l'association doit veiller au respect des valeurs démocratiques et son action doit être adaptée à l'âge des membres, sans distinction aucune de sexe.

§2. Les associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités sportives, promeuvent de façon non lucrative l'éducation physique, le sport ou les activités en plein air et pratiquent régulièrement ces activités sportives dans des installations ou des espaces situés sur le territoire communal, doivent en outre présenter les caractéristiques ci-après pour être reconnues :

- être affiliées à une fédération reconnue (A.I.S.F. et/ou A.D.E.P.S),
- lorsqu'une cotisation est réclamée aux adhérents, celle-ci doit être en adéquation avec les coûts qu'entraîne, pour l'association, l'adhésion du membre. Le montant de la cotisation doit rester démocratique et accessible au plus grand nombre. Son versement doit permettre l'accès effectif et continu aux activités organisées par l'association.

Article 9. L'association qui souhaite être reconnue adresse sa demande au Collège communal, en utilisant le formulaire établi à cet effet disponible sur le site internet communal et au secrétariat communal. Outre ce formulaire, le dossier de candidature comprend :

- les statuts de l'association s'il y a eu un changement et le règlement d'ordre intérieur ;
- un rapport détaillé des activités organisées durant les deux années précédentes et quelques pièces justificatives (flyers, invitations, photos, etc) prouvant l'existence de ces activités ;
- le dernier bilan financier annuel et un énoncé des projets.

Article 10. Une fois saisi de la demande, le service communal désigné par le Collège communal communique au demandeur, dans les 10 jours ouvrables, la recevabilité ou, le cas échéant, l'irrecevabilité de la demande, en l'invitant si besoin à compléter son dossier.

Les dossiers complets et recevables sont transmis au Collège communal, qui se prononce dans les deux mois de l'introduction de la demande. Sa décision est communiquée au demandeur.

Article 11. L'association reconnue organise régulièrement ses activités ou au moins une fois par an une activité accessible à tous les membres de l'association ou à un public plus large.

Article 12. A la demande du Collège communal, l'association reconnue doit pouvoir fournir :

- un rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,
- une copie du registre des affiliations ainsi que la preuve du paiement de la cotisation, s'il en existe une.

Article 13. Le renouvellement de la reconnaissance est soumis aux mêmes conditions et à la même procédure que la demande initiale.

Article 14. Le Collège communal peut retirer sa reconnaissance à une association qui :

- n'a pas réalisé d'activité, pendant une durée de 5 ans ;
- ne respecte plus les critères repris dans la présente Charte ;
- ne respecte pas le règlement d'administration intérieure des salles communales.

L'association contre laquelle le Collège communal envisage pareille mesure est mise en demeure de se justifier. Elle dispose à partir de cette date d'un délai de 60 jours pour produire les justificatifs et explications demandés. A sa demande, adressée dans le délai précité, elle peut être entendue par le Collège communal.

Le Collège communal statue sur la perte de la reconnaissance, en tenant compte des justifications émises par l'association ou de l'absence de celles-ci.

### **CHAPITRE III. DU SOUTIEN COMMUNAL AUX ASSOCIATIONS**

Article 15. La commune apporte son soutien aux associations en matière :

- Administrative ;
- Logistique et matérielle ;
- Communicationnelle ;
- Financière.

Selon le cas, le soutien communal peut être réservé aux associations reconnues ou octroyé à l'ensemble des associations auxquelles la présente Charte s'applique.

Article 16. Les services communaux, sous l'autorité de la Direction générale et dans la limite du raisonnable, peuvent offrir aux associations reconnues un soutien en matière administrative (aide ponctuelle suite à une difficulté administrative, compréhension des obligations imposées aux associations par la loi ou une réglementation etc.).

L'application de la présente disposition ne peut nuire au bon fonctionnement des services communaux ou faire naître des conflits d'intérêt.

Le Collège communal peut préciser les modalités d'application du présent article, notamment en précisant le rôle de certains services au regard du domaine d'activité principal de l'association visé à l'article 7.

Article 17. Pour promouvoir les actions des associations reconnues, la commune peut mettre à disposition, sous réserve d'espaces disponibles et des actualités en cours, les moyens de communication suivants :

- son site Internet ;
- ses pages/profils sur les réseaux sociaux ;
- son magazine périodique (Bulletin communal).

Les activités et manifestations des associations reconnues pourront y être relayées, pour autant que le message véhiculé :

- ait une portée généraliste/sociale/philanthropique ;
- ne comporte pas une finalité politique ou de lucre ;
- ne contient pas un message désobligeant, haineux, discriminatoire ou contraire à l'éthique.

La commune se réserve le droit de ne pas communiquer sur les actions et activités d'une association avec laquelle elle serait en litige.

Sur décision du Collège communal, le service communal compétent peut être sollicité en vue de procéder à d'éventuelles impressions (affiches, flyers, etc.) pour le compte des associations.

La commune met à disposition (dans le respect de la réglementation RGPD) une liste des associations reconnues. Cette liste sera régulièrement mise à jour et disponible sur le site Internet communal.

Article 18. La commune peut octroyer des subventions en numéraire aux associations, reconnues ou non.

L'octroi de telles subventions est réservé au Conseil communal. Toutefois, le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en numéraire lorsqu'elles sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Cette décision du Collège communal est motivée ; elle est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

La commune peut demander à une association qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle elle souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Dans le cas où une irrégularité serait constatée dans l'utilisation de la subvention qui a été octroyée, le Collège communal peut exiger sur simple demande le remboursement intégral du montant octroyé.

Article 19. Dans les limites des crédits inscrits au budget annuel de la commune, les associations sportives peuvent bénéficier de l'octroi d'un subside annuel conformément aux critères déterminés par le présent article. Pour bénéficier de ce subside, les associations sportives remplissent, outre les conditions visées à l'article 3, les conditions suivantes :

- Leurs membres doivent être assurés contre les accidents survenant au cours de la pratique du sport, ils ne peuvent percevoir ni rémunération ni avantage quelconque octroyés pour le sport pratiqué, sauf dérogation octroyée à titre exceptionnel ;
- Les équipes entrant en ligne de compte pour l'attribution de subsides doivent participer à un championnat organisé par une fédération sportive reconnue par l'A.D.E.P.S.
- Le club devra fournir chaque année la preuve d'une assurance à responsabilité civile contre les dégâts matériels occasionnés aux installations.

Pour l'octroi de subventions, les associations sportives sont réparties en trois catégories :

- A. Les clubs de football ;
- B. Les clubs de football en salle, de football amateur et inter-corporatif, de yoga, les sports de combats ;
- C. Les autres clubs.

La répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants, sur base des renseignements obtenus pour l'année en cours :

*Catégorie A :*

- 150 € par catégorie de jeune quel que soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération.

*Catégorie B :* pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc.).

*Catégorie C :*

- Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- Club de basket, volley ou handball :
  - 120 € par club.
  - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quel que soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
  - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres.

Les demandes de subsides doivent parvenir par écrit au service des sports avant le 30 juin qui suit l'année prise en considération pour l'octroi de la subvention. Elle sera accompagnée des renseignements nécessaires pour le calcul de la subvention et notamment un extrait du classement officiel des équipes participant au championnat organisé par la fédération en cause. La demande devra être signée par le Président et le secrétaire de l'association, du groupement ou du club sportif.

Article 20. Sans préjudice de l'article 18, la commune peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, une subvention en numéraire aux associations reconnues afin d'intervenir dans le déficit d'une activité d'une association, à hauteur de 125 €/an et par association maximum.

Article 21. L'article 18 s'applique aux subventions visées aux articles 19 et 20.

Article 22. La présente Charte ne porte pas préjudice aux dispositifs existants de soutien à la vie associative locale, dans un domaine spécifique (budget participatif etc.). Elle n'empêche pas l'adoption de règlements ad hoc réglant, pour une thématique et/ou une période déterminée, l'octroi de subventions en numéraire aux associations.

Article 23. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions en nature aux associations, reconnues ou non. Par subventions en nature, il y a notamment lieu d'entendre la mise à disposition de locaux ou de matériel.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année précédente, en vertu du présent article.

Article 24. Sans préjudice de conventions particulières, les associations reconnues bénéficient d'un tarif préférentiel, fixée par le règlement-redevance ad hoc, en ce qui concerne la mise à disposition de locaux communaux.

Article 25. Les demandes de subvention, en numéraire ou en nature, sont adressées au Collège communal, par l'intermédiaire du service communal désigné par ce dernier.

Les demandeurs sont informés du suivi de leur demande.

Article 26. En cas d'insuffisance des moyens humains, matériels ou financiers, le soutien communal est accordé par priorité :

- Aux associations reconnues, par rapport aux associations non reconnues ;
- Au sein des associations reconnues, aux associations bénéficiant de la reconnaissance la plus ancienne.

#### **CHAPITRE IV. DU FORUM ASSOCIATIF SAINT-CLAUSIEN**

Article 27. Il est institué un « Forum associatif saint-clausien », ci-après le Forum.

Article 28. Le Forum est composé :

- des associations reconnues, pour la durée de leur reconnaissance ;
- des associations non reconnues, nommément désignées par le Conseil communal, pour une période de 4 ans maximum ;
- des membres du Collège communal ;
- des groupes politiques qui ne sont pas parties au pacte de majorité, représentés chacun par un conseiller communal désigné par le Conseil communal (accompagné, le cas échéant, d'un suppléant) ;
- des services communaux et du CPAS concernés, représentés chacun par un agent désigné respectivement par le Collège communal ou le Conseil de l'action sociale.

Chaque membre/association dispose d'une et une seule voix.

Le Forum peut suspendre la participation d'une association qui fait l'objet d'une procédure de retrait de reconnaissance, pour la durée de cette procédure.

Le mandat de membre du Forum s'exerce à titre gratuit.

Le secrétariat tient un registre des membres, reprenant l'identité du représentant et son adresse mail.

Article 29. Le Forum est chargé des missions suivantes :

- 1° Constituer un lieu d'échange entre la commune, ses services et les associations ;
- 2° Suivre l'application de la présente Charte et remettre un avis sur ses projets de modifications ;
- 3° Remettre un avis sur les modalités de gestion (tarifs, règlement d'administration intérieure etc.) des salles communales ;
- 4° Emettre des propositions quant à l'animation de la vie associative saint-clausienne en général ;
- 5° Remettre un avis à la demande du Collège communal, sur une question donnée.

Article 30. Le Forum peut constituer en son sein des commissions, qui peuvent correspondre aux différents domaines d'activités des associations visés à l'article 7.

Les règles d'organisation s'appliquant au Forum s'appliquent à ses commissions.

Le Forum peut décider que certains de ses avis, lorsqu'ils concernent une matière spécifique, seront rendus en son nom par une de ses commissions, dans les mêmes délais et conditions que si l'avis était rendu par le Forum lui-même.

Article 31. Sauf les cas d'urgence motivés par le Collège communal, le Forum dispose de 60 jours pour remettre un avis, à compter du lendemain de sa saisine par le Collège communal. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Les avis émis sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont communiqués, dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au Collège communal, par le secrétariat.

Le Forum est informé des décisions prises par les autorités locales sur les avis qu'il a émis.

Article 32. Le Forum désigne en son sein un président. Chaque commission du Forum peut également désigner un président.

Article 33. Le secrétariat du Forum et de ses commissions éventuelles est exercé par le(s) service communal(aux) désigné(s) par le Collège communal.

Article 34. Le Forum se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président. En outre, il se réunit à la demande du Collège communal, notamment afin de pouvoir remettre ses avis dans les délais prescrits.

Article 35. La convocation comporte l'ordre du jour, fixé par le président, lequel tient notamment compte des propositions émises par les membres.

La convocation est envoyée par mail, par l'intermédiaire du secrétariat, au moins sept jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 36. Le Forum délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il tient ses réunions à huis-clos.

Article 37. La police des réunions de la commission appartient au président.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant le cas échéant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre de la commission pendant qu'il a la parole.

Article 38. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, il est recouru au vote, celui-ci étant acquis à la majorité simple.

Article 39. Un compte-rendu sommaire des réunions est établi par le secrétariat et transmis par celui-ci aux membres.

Article 40. Le Forum peut préciser certains points du présent chapitre. Dans ce cas, ses décisions sont soumises à l'approbation du Collège communal.

## **CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES**

Article 41. Les associations reconnues en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale conserve le bénéfice de la reconnaissance octroyé sous l'empire de ce règlement, pour la durée initialement fixée.

Les associations anciennement reconnues et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Charte ne sont plus en ordre de reconnaissance, introduisent leur demande de renouvellement au plus tard le 31 décembre 2024. Elles continuent à bénéficier de la reconnaissance jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande ou, à défaut d'introduction de celle-ci, jusqu'au 31 décembre 2024. La catégorie de reconnaissance octroyé en vertu de ce règlement devient le champ d'activité visé à l'article 7 du présent règlement.

Article 42. Sont abrogés :

- le règlement du 23 février 2015 relatif à l'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs ;
- le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale.

Article 43. La présente Charte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.